



*Service de la Jurisprudence
des autorités administratives (JAAC)*

**Bundeskanzlei
Chancellerie fédérale
Cancellaria federale
Chanzlia federala**

http://www.vpb.admin.ch/homepage_fr.html

Standards pour la publication dans la «Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération» (JAAC)

(Version 2.1 du 8.12.2003)



Modifications

- V. 1.0: (3.5.2001): Version de base
- V. 2.0: (26.11.2002): Remaniement à l'occasion de la traduction allemande
- V. 2.1: (8.12.2003): Corrections de 1 (portée et but), 4.4 (indications bibliographiques), ajout de 2.6 (multilinguisme), 3.2 (principe de l'unité de sens); harmonisation générale de la rédaction; version communiquée à tous les fournisseurs de textes



Table des matières

1. Portée et but des standards	4
2. Structure et contenu du chapeau (résumé juridique, «Regeste»)	5
2.1. Tête («abstract»)	5
2.2. Idées maîtresses («Rechtsaussagen»)	5
2.3. Dispositions topiques	6
2.4. Terminologie, abréviations et style (dans le chapeau)	6
2.5. Mention des considérants	7
2.6. Multilinguisme	7
3. Sélection du contenu du texte destiné à la publication (extrait)	7
3.1. Question(s) de principe et présentant un intérêt général	7
3.2. Principe de l'unité de sens	8
3.3. Introduction	8
3.4. Considérations juridiques	8
3.4.1. <i>Décisions</i>	8
3.4.2. <i>Avis de droit</i>	9
3.5. Source	9
4. Règles de forme	10
4.1. Anonymisation	10
4.2. Abréviations et sigles dans le corps des textes	10
4.2.1. <i>Principe du choix entre les noms entiers et les abréviations officielles</i>	10
4.2.2. <i>Autorités, organismes officiels, organes de publication, institutions juridiques</i>	11
4.2.3. <i>Titres d'actes législatifs et de traités internationaux en vigueur</i>	11
4.2.4. <i>Titres d'actes législatifs abrogés</i>	13
4.2.5. <i>Titres d'actes du droit communautaire européen</i>	13
4.2.6. <i>Subdivisions de textes juridiques</i>	14
4.2.7. <i>Publications officielles de la Confédération et revues</i>	14
4.2.8. <i>Unités du système métrique</i>	15
4.2.9. <i>Pourcentage</i>	15
4.2.10. <i>Monnaies</i>	15
4.2.11. <i>Abréviations de la langue courante</i>	16
4.2.12. <i>Abréviations non admises</i>	16
4.3. Citations littérales	16
4.4. Indications bibliographiques	17
4.5. Notes de bas de page	19
4.6. Convention de rédaction	20
5. Règles typographiques	20
5.1. Coupures interdites	20
5.2. Expressions étrangères	20
5.3. Expressions latines	21
5.4. Nombres	21
5.5. Caractères spéciaux	21
6. Proposition pour les références bibliographiques	23



1. Portée et but des standards

La portée des présents standards est conditionnée par les données suivantes:

- Les textes de la JAAC émanent d'une quarantaine d'autorités indépendantes en grande partie les unes des autres et de la Chancellerie fédérale, qui édite la JAAC. Ces autorités jouissent d'une liberté d'organisation dans l'établissement de leurs directives internes régissant la structure et le style des documents qu'elles produisent dans l'exécution de leurs tâches légales. Il en découle une grande hétérogénéité des documents livrés au Service de la JAAC.
- La rédaction des textes juridictionnels a pour **objectif primaire** le règlement de litiges avec toutes les précisions de détail requises par les normes de procédure. La rédaction des avis de droit a pour objectif primaire de répondre à une ou des question(s) dans le cadre d'une procédure plus large. Pour satisfaire à l'objectif de la publication – la transmission de connaissances plus abstraites – ces textes doivent traverser certaines étapes de transformation.
- Le **cercle des destinataires** des jugements et avis de droit se limite à un nombre restreint de personnes initiées à une affaire ou une procédure. La communication à un nombre illimité de personnes (publication) qui ne disposent pas forcément des mêmes connaissances de base nécessite un traitement spécifique de l'information. Cette exigence est renforcée pour la publication à l'échelle mondiale sur Internet.
- La **protection de la personnalité** des parties nécessite une certaine anonymisation au moment de la publication. Celle-ci peut requérir le remplacement de quelques données par des périphrases.
- La force juridique des jugements notifiés formellement aux parties est attachée aux documents. La préservation de leur **intégrité** interdit des modifications de rédaction des considérants lors d'une publication, mis à part l'anonymisation et le traitement de l'information pure.
- L'**intérêt des lecteurs** de la JAAC se porte, selon une enquête de 1998, en priorité vers la mise en valeur des informations sous la forme suivante (plusieurs réponses étaient possibles): table des matières (68%), répertoire alphabétique et systématique (65%), chapeaux (55%), texte intégral (28%).
- Les mêmes **données informatiques** servent à la fois à l'impression et à la publication en ligne. Une **gestion efficace** de celles-ci exige une extrême rigueur de syntaxe pour certains éléments clés auxquels sont rattachées des fonctions informatiques telles que la création de tables des matières ou de listes, ou le soutien de la recherche en plein texte.
- Le volume des **ressources personnelles** attribuées à la publication tant du côté des auteurs que de celui de la Chancellerie fédérale limite les interventions au strict nécessaire pour la mise en valeur des informations en fonction des besoins des lecteurs. Le fait de s'appuyer sur des standards communs peut permettre un gain de temps en facilitant aux auteurs la rédaction et en épargnant au Service de la JAAC des opérations de correction.



Les standards décrits dans le présent document régissent par conséquent uniquement la phase de la publication et visent à:

- assurer la **valeur informative** de la publication
 - exactitude
 - caractère complet
 - concision
 - lisibilité, compréhension;
- sauvegarder l'**indépendance rédactionnelle** des auteurs en renonçant à imposer un style uniforme;
- soutenir les processus informatiques de **traitement automatisé des données** pour l'impression et la publication en ligne (Internet) et pour la **recherche en plein texte**.

2. Structure et contenu du chapeau (résumé juridique, «Regeste»)

2.1. Tête («abstract»)

La tête du chapeau se reflète dans la **table des matières**. Sur le site Internet, l'abstract est utilisé pour indiquer en bref le sujet d'un document.

Ex.: http://www.vpb.admin.ch/franz/nouvdoc_fr.html
http://www.vpb.admin.ch/franz/cont/aut/aut_1.1.1.html

Elle indique en style télégraphique:

- le domaine du droit concerné,
- puis la ou les question(s) juridique(s) traitée(s) dans le texte, de manière assez spécifique pour distinguer le texte de tout autre déjà publié sur le sujet.

2.2. Idées maîtresses («Rechtsaussagen»)

Après la tête du chapeau figure(nt) le ou les élément(s) de raisonnement ou affirmation(s) du texte qui constitue(nt) son **apport spécifique à la science juridique (idées maîtresses, «Rechtsaussagen»)**.



Les principes suivants s'appliquent à leur rédaction:

- il n'est pas forcé de retracer tout le raisonnement du jugement, ni le détail de chaque considérant dans le chapeau; mais tous les éléments jurisprudentiels **nouveaux** doivent apparaître;
- chaque idée maîtresse doit faire l'objet d'un seul paragraphe; mais une idée peut se composer de plusieurs phrases (affirmation + précision, thèse + antithèse);
- la reproduction littérale du Recueil systématique ou d'autres sources officielles comme la Feuille fédérale n'ont pas place dans le chapeau.

2.3. Dispositions topiques

Pour faciliter l'orientation des spécialistes et l'indexation du texte dans le répertoire alphabétique et systématique, la ou les **disposition(s) topique(s)** sera/seront indiquée(s) chaque fois que c'est possible:

- dans la tête ou au sommet des tirets, quand cette/ces disposition(s) concerne(nt) l'ensemble du texte,
- dans le tiret ou chiffre du chapeau concerné plus spécifiquement, le cas échéant.

2.4. Terminologie, abréviations et style (dans le chapeau)

Il convient d'employer la **terminologie** des dispositions légales topiques, puis du texte même, enfin du thésaurus jurivoc afin de:

- donner des repères aux spécialistes,
- éviter de fausser l'interprétation du texte,
- faciliter l'indexation dans le répertoire.

Les **abréviations officielles des dispositions légales** selon Termdat (voir ci-dessous ch. 4.2.2) sont, dès le début, utilisées systématiquement dans les chapeaux (la personne qui ne les connaît pas en trouve l'explication dans le corps du texte qui suit). En revanche, on écrit les noms des **autorités en toutes lettres**, pour faciliter la lecture et la compréhension des phrases. Si le nom d'une autorité figure plusieurs fois dans un chapeau, on introduit l'abréviation officielle dans une parenthèse qui suit la 1^e mention et on l'utilise pour la suite du chapeau.

Style de rédaction des idées maîtresses:

- concentrer au maximum (le moins de mots possible),
- éviter la répétition de mots (entre tête et tirets ou d'un tiret à l'autre; limiter aux cas où cela est indispensable à la compréhension),
- placer l'élément juridique principal au début du tiret, en tête de phrase,
- quelques mots sans verbe suffisent parfois à la compréhension.



2.5. Mention des considérants

Chaque tiret ou chiffre du chapeau se termine autant que possible par une **parenthèse** indiquant le(s) considérant(s) de la décision ou chiffre(s) de l'avis de droit dans lequel/lesquels l'idée résumée est développée.

2.6. Multilinguisme

Les décisions et les avis de droit ne sont publiés que dans la ou les langue(s) disponible(s) au moment où ils sont rendus. En revanche, pour en rendre l'essence accessible à toutes les communautés linguistiques, leur chapeau est publié dans les trois langues officielles et en romanche pour les textes eux-mêmes en version romanche.

L'ordre des langues des chapeaux dépend de la langue originale du texte et obéit aux règles suivantes:

chapeaux	allemand (d) français (f) italien (i) (romanche [r])	français allemand italien (romanche)	italien allemand français (romanche)	romanche allemand français italien
texte original	allemand (traduction f/i/r)	français (traduction d/i/r)	italien (traduction d/f/r)	romanche (traduction d/f/r)

3. Sélection du contenu du texte destiné à la publication (extrait)

3.1. Question(s) de principe et présentant un intérêt général

Les textes ou parties de textes dont la portée ne dépasse pas le cas d'espèce ne sont pas publiés.



3.2. Principe de l'unité de sens

L'extrait sélectionné doit former un tout compréhensible en lui-même, indépendamment du chapeau («Regeste») et malgré l'élimination des éléments non destinés à la publication. Cela peut avoir les conséquences suivantes:

- les passages de l'extrait sélectionné qui renvoient éventuellement à des éléments supprimés doivent également être supprimés ou adaptés;
- des informations qui figuraient dans les éléments supprimés doivent être reportées dans l'extrait sélectionné ou résumées de manière adéquates.

Il en découle en particulier que l'introduction doit être soignée selon les principes suivants (ch. 3.3).

3.3. Introduction

La ou les question(s) juridique(s) traitée(s) dans le texte doit/doivent apparaître clairement dès le début de l'extrait; l'indication dans le chapeau ou «Regeste» ne suffit pas, car elle a une fonction documentaire différente.

- Dans les décisions, les **faits nécessaires à la compréhension** des considérants en droit sont exposés sous une forme réduite à l'essentiel, par des coupures dans le texte d'origine ou par la rédaction d'un résumé. Comme cette partie porte invariablement le titre de «*Résumé des faits*», il n'est pas nécessaire de signaler les coupures par des points de suspension. Les faits peuvent être omis si les considérants publiés se comprennent d'eux-mêmes.
- Dans les avis de droit, qui revêtent en général à l'origine la forme d'une lettre répondant à une question d'un service fédéral, les éléments de dialogue («Vous», «Votre question», «nous», etc.) et ceux non fondamentaux ou à usage interne qui figurent au début de la lettre sont éliminés. **La ou les question(s) traitée(s) est/sont résumée(s)**, dans la mesure où elle(s) ne se reflète(nt) pas dans des titres utilisés.

3.4. Considérations juridiques

3.4.1. Décisions

Seul l'**apport jurisprudentiel fondamental** est publié; les rappels de jurisprudence sont limités aux cas où la pratique s'est révélée insuffisamment connue (nombre de litiges) ou qu'une décision antérieure a été publiée dans une autre langue.

Les **passages de raisonnement tracés** sont signalés par (...).



Les références à des pièces de procédure non accessibles au public sont éliminées sans autre indication:

Ex.: p. 2 du mémoire de recours, ch. 4 de la réponse de l'autorité intimée...

Les passages modifiés ou ajoutés sont placés entre **crochets**.

Ex.: Le requérant [qui sollicite des prestations complémentaires] fait valoir ...

Pour toutes les normes citées, une source consultable par le public est indiquée, au besoin dans une note en note de bas de page.

Ex.: Instructions 1997 à l'usage des assujettis TVA¹ (ci-après: Instructions)...

¹ Peuvent être obtenues auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne.

3.4.2. *Avis de droit*

Les éléments non **fondamentaux** ou à usage interne sont éliminés.

Le **remaniement** des avis de droit en vue de la publication est considéré comme allant de soi; pour cette raison, les passages modifiés ne sont pas indiqués spécialement. Les coupures sont cependant signalées par (...) lorsqu'elles interrompent la numérotation des chapitres ou d'une autre manière le flux de la pensée exprimée.

La forme «**nous**» («nous sommes d'avis que», «à notre avis») est remplacée par le nom de l'autorité.

3.5. **Source**

A la fin de chaque texte, un paragraphe entre parenthèses non suivies d'un point indique la provenance du texte et les éléments qui permettront au besoin de retrouver l'original intégral aux Archives fédérales.

Sont indispensables dans la source:

- genre du texte (décision/jugement, avis de droit, etc.),
- auteur dont il émane (autorité ou expert mandaté),
- date d'adoption.

Sont facultatifs:

- parties à la procédure,
- n° de dossier.



4. Règles de forme

4.1. Anonymisation

Le Service de la JAAC applique de manière générale la règle établie à l'art. 13 al. 2 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31):

«² Les noms des personnes intervenues en qualité de parties ou ayant représenté exclusivement des intérêts privés, ainsi que les indications permettant d'identifier ces personnes ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de ces dernières.»

Tous les éléments qui permettent de reconnaître une personne doivent être éliminés et remplacés par des initiales, des symboles ou des périphrases:

- noms propres,
- lieux,
- dates,
- fonctions exercées et services, le cas échéant.

En principe,

- les initiales se terminent par des points (P. R. / N. SA) et sont séparées par des espaces insécables (shift + ctrl + espace);
- les symboles ne prennent pas de point (X Y Z / A B C D).

Le Service de la JAAC respecte cependant le **style de l'auteur**, pourvu qu'il soit **cohérent** (toujours ou jamais de point pour les symboles).

4.2. Abréviations et sigles dans le corps des textes

4.2.1. Principe du choix entre les noms entiers et les abréviations officielles

L'auteur choisit d'écrire en toutes lettres ou d'utiliser des abréviations ou sigles.

Si l'auteur choisit des abréviations ou sigles, ceux-ci doivent être conformes à la liste officielle (voir ci-dessous 4.2.2 et 4.2.3) et être expliqués la 1^e fois où ils sont utilisés, selon les règles suivantes.



4.2.2. *Autorités, organismes officiels, organes de publication, institutions juridiques*

Chaque abréviation et sigle doivent être expliqués la 1^e fois où ils apparaissent, dans une parenthèse qui suit le nom en toutes lettres.

Les **abréviations officielles** de la Confédération s'utilisent (avec la graphie officielle, voir p. ex. seco) à la place de toute autre. Références:

- **online:**
TERMDAT/Eurodicautom
VTLSEasyPAC
- **imprimé:**
«Abréviations officielles de la Confédération» (ISSN 1424-0297)
Annuaire fédéral (ISSN 1011-4742)
Liste des téléphones et des adresses électroniques (ISSN 1424-4632)
Recueil systématique RO/RS

Pour les offices fédéraux, commissions fédérales de recours:

- s'il existe un sigle officiel, on l'utilise à la place de tout autre

Ex.: Commission de recours du Département fédéral de l'économie (Commission de recours DFE, REKO/EVD)
- s'il n'existe pas de sigle officiel ou consacré par la pratique, on introduit un raccourci entre parenthèses

Ex.: Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu (ci-après: la Commission de recours)

4.2.3. *Titres d'actes législatifs et de traités internationaux en vigueur*

Les abréviations suivantes, qui figurent au début de chaque fascicule, peuvent être utilisées sans explication dans les textes:

A de l'Ass.féd.
Ac.
AF

Conv.
LF
O

O d'ex.
Prot.



Chaque acte législatif cité doit être défini clairement la première fois qu'il apparaît.

Dans le **corps du texte**, les indications nécessaires sont données ainsi:

nom **date** (**abréviation**, **source**)

nom: 3 formes sont admises:

titre abrégé officiel	Ex.: Code des obligations; avec ou sans majuscule, mais de manière uniforme
titre complet du RO	Ex.: Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations); avec ou sans majuscule
énoncé abrégé de la table des matières RO/RS	Ex.: LF complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

date: **jour/mois/année**,
en toutes lettres ou en chiffres (de manière uniforme).
Si l'auteur l'a mentionnée correctement, le Service de la JAAC n'impose pas le style de la table des matières RO et RS; il ne la déplace que si elle n'est pas placée avant l'abréviation et la source.

abréviation: s'il existe une abréviation **officielle**, l'utiliser exclusivement.
Si l'auteur emploie une abréviation créée par la pratique, le Service de la JAAC vérifie auprès du service gérant Termdat si elle est libre. Sinon, il faut ajouter «ci-après:», p. ex.: «(ci-après: de la loi fédérale)», «(ci-après: des statuts)». Par la suite, on cite: «art. 8 de la loi fédérale».

source: elle est précédée d'une virgule – non d'un point virgule – et indiquée de la manière suivante:

actes en vigueur	n° du RS
version particulière	ajouter la référence au RO
actes non publiés dans le RO	indication de la source dans une note: « peut être obtenu auprès de »

Le Service de la JAAC n'introduit que les **compléments d'information nécessaires**, en respectant le **style de l'auteur** (en toutes lettres ou abrégé, majuscules ou minuscules). Toutes les formes suivantes sont admises (par ordre de préférence):

1. Art. 20 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220); art. 20 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO, RS 220).
2. Art. 20 de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations [CO], RS 220); art. 20 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse ...
3. Art. 20 de la LF du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (livre cinquième: Droit des obligations [CO], RS 220).



Entre parenthèses, les explications prennent la forme suivante:

(...art. ... de **nom** **date** [**abréviation**], **source** ...)

Ex.: (art. 20 du Code des obligations du 30 mars 1911 [CO], RS 220).

Dans les citations ultérieures, l'article défini n'est plus utilisé avant un sigle.

Ex.: art. 20 CO (au lieu de «art. 20 du CO»).

4.2.4. Titres d'actes législatifs abrogés

- Pour les actes législatifs abrogés, le Service de la JAAC utilise l'abréviation en vigueur pendant la durée de validité, suivie de l'année d'adoption, et cite la publication dans le RO.

Ex.: Loi sur l'asile du 5 octobre 1979 (LAsi de 1979, RO 1980 1718).

- L'ancienne Constitution (du 29 mai 1874) est le **seul** acte législatif à posséder une abréviation particulière composée avec le préfixe a (aCst.). Dans une note en bas de page, on renvoie à la dernière teneur en vigueur, publiée par l'Office fédéral de la justice sur Internet.

Ex.: art. 41^{ter} al. 1 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst¹)...

¹ Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice à l'adresse <http://www.ofj.admin.ch/themen/bvreform/bv-alt-f.pdf>

4.2.5. Titres d'actes du droit communautaire européen

Les actes législatifs de droit communautaire sont cités dans la JAAC de la même manière que dans les jugements de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE). Le sigle «CEE» ou «CE» fait partie intégrante de l'intitulé des actes législatifs et n'est pas expliquée selon les règles qui précèdent pour ne pas en altérer l'identification.

La première fois qu'il est fait référence à un acte législatif de droit communautaire, le titre et la référence au *Journal officiel des Communautés Européennes* (JO) doivent être cités intégralement. L'année de publication au JO n'est indiquée que si elle ne correspond pas à celle de l'adoption de l'acte.

Ex.: règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1),
sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1, ci-après: la «sixième directive»),



décision 89/22/CEE de la Commission, du 5 décembre 1988, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CEE (IV/31.900, BPB Industries PLC, JO 1989, L 10, p. 50).

Dans les citations ultérieures, l'acte est désigné par son numéro.

Ex.: le règlement n° 170/83,
la directive 77/388 ou la sixième directive (si ce nom abrégé a été introduit).

4.2.6. *Subdivisions de textes juridiques*

Suivant l'usage en vigueur dans d'importants périodiques juridiques suisses (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, Revue suisse de jurisprudence, Journal des tribunaux, Semaine judiciaire, Pratique juridique actuelle, Plaidoyer, Revue de droit suisse, Revue suisse de droit des affaires, notamment), et la liste publiée au début de chaque fascicule, la JAAC abrège toujours dès le début (non seulement entre parenthèses mais aussi dans le corps du texte), quand ils sont **suivis d'un numéro** ou d'une lettre servant à énumérer:

al.	disp. trans.	tit. fin.
art.	let. (au lieu de lit.)	§
ch.	sect.	
chap.	tit.	

Les éléments d'une disposition ne sont pas séparés par des virgules. Appliquée systématiquement à toutes les langues officielles, cette syntaxe permet le développement d'applications informatiques performantes.

Ex.: art. 8 al. 3 let. b ch. 4 de ...

Les indications de considérants suivis d'un numéro sont abrégés «**consid.**». Non suivis d'un numéro, ce terme reste en toutes lettres.

Ex.: ATF et JAAC: consid. 3a, consid. 3a/bb ou 3a.bb,
dans le sens des considérants.

4.2.7. *Publications officielles de la Confédération et revues*

Suivant la liste publiée au début de chaque fascicule, les abréviations suivantes sont utilisées toujours dès le début

- **ATF, BO, FF, JAAC, RO, RS** (voir aussi 4.4 ci-dessous)
- **vol.** (espace protégé)
- (espace protégé) **éd.**
- **, p.** (espace protégé; virgule avant «p.»)
- **n.** (point et espace protégé, attention à la distinction avec Conseil national = N)
- **op. cit.** (pas d'espace protégé; non italique)



4.2.8. Unités du système métrique

Sont toujours abrégés (non seulement entre parenthèses, mais aussi dans le corps du texte) les mots désignant des unités de mesures réglées par l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RS 941.202), lorsqu'ils sont **précédés d'un chiffre**:

m, m², km, km², a, ha, etc.

g, mg, kg, etc.

l, hl, etc.

kW, kV, etc.

Hz, MHz, etc.

4.2.9. Pourcentage

D'un bout à l'autre d'un texte (non seulement entre parenthèses, mais aussi dans le corps du texte), on utilise:

% (clavier normal) s'il est précédé d'un nombre (aucun espace entre dernier chiffre et %)

‰ (Alt 0137 sur le clavier numérique dans Word 6.0/95 et Word 2000) s'il est précédé d'un nombre (aucun espace entre dernier chiffre et ‰)

pour-cent comme nom commun non précédé d'un nombre

pour-mille comme nom commun non précédé d'un nombre

4.2.10. Monnaies

Pour les sommes d'argent, on utilise à **choix, mais de manière uniforme** dans le texte:

- le mot «francs» placé après le nombre,
- ou, dès le début (non seulement entre parenthèses, mais aussi dans le corps du texte), l'abréviation courante du franc suisse **Fr. xx'xxx.– / Fr. xx xxx.–** («Fr.» placé devant; séparer les groupes de 3 chiffres par apostrophe ou espace protégé; à la place des centimes, saisir Alt 0150 sur le clavier numérique),
- l'**abréviation** des monnaies **selon la norme ISO 4217** (voir aussi <http://europa.eu.int/comm/translation/currencies/frtable1.htm>); on n'emploie **CHF xxx.–** que si plusieurs monnaies différentes apparaissent dans le texte. Autres monnaies mentionnées fréquemment: EUR, USD.



4.2.11. Abréviations de la langue courante

Sont utilisés sous forme abrégée sans explication particulière:

cf.

etc.

N°

s. et ss

par exemple /

par ex. / p. ex.

les 3 formes sont admises; **l'usage doit être uniforme dans tout le texte**

4.2.12. Abréviations non admises

Ne sont jamais abrégés:

CF devant un nom propre

CN devant un nom propre

SR devant un nom propre

env.

féd.

i. e.

not.

spéc.

v.

Conseiller/Conseillère fédéral(e)

Conseiller/Conseillère national(e)

Conseiller/Conseillère aux Etats

environ

fédéral

c'est-à-dire

notamment

spécialement

voir

4.3. Citations littérales

Les citations littérales sont signalées par des guillemets typographiques en forme de chevrons (« = Alt 0171 » = Alt 0187 sur le clavier numérique), sans espace entre le guillemet et le signe voisin.

Le contenu des citations ne doit pas être modifié (ne pas abréger article, alinéa, noms d'autorités, etc.); en cas de doute sur l'orthographe ou l'exactitude de la transcription, le Service de la JAAC vérifie à la source avant de corriger.

« ‹ › »

Les guillemets dans des guillemets prennent la forme de guillemets simples (‹ = Alt 0139 › = Alt 0155 sur le clavier numérique).

« [...] »

Les passages du texte original supprimés par la personne qui cite sont signalés, à l'intérieur des « », par des points de suspension (... = Alt 0133 sur le clavier numérique) entre crochets.



4.4. Indications bibliographiques

Les auteurs sont informés des indications nécessaires et restent responsables du contenu des références bibliographiques (voir p. 23). Le **Service de la JAAC ne procède à aucun complément**, mis à part l'explication des abréviations, le cas échéant.

La manière de citer une référence doit correspondre en principe à celle utilisée par la publication en question.

Ex.:

Archives de droit fiscal suisse:	La 1 ^e fois Archives de droit fiscal suisse [Archives] , ensuite Archives, pas de virgule au sein d'une référence, séparer plusieurs références par une virgule. Ex.: Archives vol. 42 p. 341 consid. 6b, vol. 62 p. 567 consid. 2.
Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE):	La 1 ^e fois, le nom de la Cour de justice est écrit en toutes lettres.
avant le 15.11.1989: (arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral, 120/78, Recueil de jurisprudence [Rec.] p. 649)	Dans la 1 ^e référence, le nom du Recueil de jurisprudence est écrit en toutes lettres et son abréviation (Rec.) est introduite. L'année de publication au Rec. n'est indiquée que si elle ne correspond pas à celle du prononcé de l'arrêt.
après le 15.11.1989: (arrêt du 26 février 1991, Commission/France, C-154/89, Rec. p. I-659, point 9 ...)	Pour le reste, le Service de la JAAC se réfère à la manière de citer de la CJCE elle-même.
Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. DH):	La 1 ^e fois, la désignation de la Cour est écrite en toutes lettres et l'abréviation utilisée dans la JAAC est introduite.
arrêts antérieurs à 1996: (Cour eur. DH, arrêt Schuler-Zgraggen c. Suisse du 24 juin 1993, série A n° 263, p. ... [ou § ...]; JAAC 58.95 [§ ...])	Les arrêts concernant la Suisse peuvent être cités avec la référence du recueil officiel des autorités de Strasbourg (pour le texte entier) ou de la JAAC (extraits en français avec un chapeau en trois langues). Pour le reste, le Service de la JAAC se base sur la manière de citer employée par la Cour eur. DH elle-même.



arrêts postérieurs à 1996: **(Cour eur. DH, arrêt Balmer-Schafroth c. Suisse du 26 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997 IV, p. ... [ou § ...]; JAAC 61.103 [§ ...])** À partir de 1996, les arrêts ont paru dans le *Recueil des arrêts et décisions*; celui-ci est cité en toutes lettres et en italique la première fois, puis abrégé par «Recueil», qui n'est pas écrit en italique.

Arrêts du Tribunal fédéral:

ATF 111 V 217 consid. 1b/aa Manière de citer pour les arrêts publiés dans le recueil officiel; pas de virgule au sein d'une référence, séparer plusieurs références par une virgule; pour soutenir le traitement électronique – pose d'un lien vers la publication online –, chaque renvoi est composé d'une chaîne complète comprenant: «ATF», année, volume et numéro de page; le point virgule ne s'utilise que pour séparer des références de différentes sortes (ATF et JAAC ou doctrine).
Ex.: ATF 110 V 254 consid. 3a; JAAC ...; Moor, op. cit., ...

ATF 2P.131/2000 du 13 novembre 2001 Manière de citer pour les arrêts dont la publication dans le recueil officiel est prévue, mais qui n'ont pas encore paru au moment de la citation.

Arrêt 2P.131/2000 du 13 novembre 2001 Manière de citer pour les arrêts qui n'ont pas paru dans le recueil officiel mais ont été publiés sur le site Web du Tribunal fédéral.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale:

BO 2001 N 153 Année en italique, ensuite Conseil abrégé [N ou S], pas de p. avant numéro de page.

Feuille fédérale: Ne pas citer simplement un tiré à part, mais donner les indications complètes selon le modèle suivant:

FF 1997 IV 139 Jusqu'à la fin de 1997 (édition reliée), année en italique, volume non italique, pas de p. avant numéro de page;

FF 2002 4234 Depuis 1998 (classeurs de feuilles), année en italique, pas d'indication de volume, pas de p. avant numéro de page.



JAAC 62.82 consid. 6b/aa p. 848, JAAC 61.88 A, JAAC 62.59 ch. 3.2	Toujours le numéro de série, en principe pas d'indication de fascicule, toujours le numéro du texte, indication du considérant avant celle de la page. Si besoin, indiquer l'année dans le texte mais non dans la référence (cela gêne les programmes informatiques qui posent des liens pour Internet). Ex.: dans la décision du ... 2001 (JAAC 65.248) dans l'avis de droit du ... 2001 (JAAC 65.249).
Journal officiel des communautés européennes	Voir ci-dessus ch. 4.2.5.
Recueil officiel des lois fédérales:	
RO 2002 1048	Année en italique, pas d'indication de volume, pas de p. avant numéro de page.
Recueil systématique:	
de 1848 à 1947: RS 1 1	Numéro de volume en italique, numéro de page non italique.
depuis 1974: RS 1.111.111.111	Chiffres ni gras ni italiques.

4.5. Notes de bas de page

Elles se terminent en principe par un point. Le point final est seulement omis lorsqu'il suivrait immédiatement l'indication d'une adresse Internet (il entrave la pose d'un lien hypertexte).

Les renvois entre notes doivent être dynamiques (champs «Verknüpfungsfelder»):

Dans le texte (pas dans les notes), marquer l'**appel de note** lui appliquer un signet (Textmarke) mnémotechnique.

Dans la note:
nom (de l'auteur) , **titre court** ou **op. cit.** (**note {}***), **p.**

*= Insertion Champ, Catégorie Liaisons et renvois, Champ NoteRef avec nom du signet.



4.6. Convention de rédaction

«nous» + verbe	Remplacer par le nom de l'auteur + verbe à la 3 ^e personne. Ex.: l'Office fédéral de la justice (OFJ) considère ...
«à notre avis»	Remplacer par «selon l'avis de/du» suivi du nom ou du sigle de l'auteur.

5. Règles typographiques

5.1. Coupures interdites

Aucun saut de ligne ne doit se faire aux endroits suivants:

- à l'intérieur d'abréviations composées de plusieurs parties,
- entre un prénom ou un titre abrégés et le nom d'une personne,
- entre un nombre en chiffres et le substantif auquel il se rapporte,
- à l'intérieur de combinaisons de chiffres et d'abréviations (sauf pour les références ATF, JAAC, FF, RO, RS, dont les chaînes de caractères très longues laisseraient de trop grands blancs).

Références: Guide du typographe romand, 6^e éd., Lausanne 2000, p. 105 ss.

L'usage d'un espace protégé garantit ce résultat. Un macro développé par le Service de la JAAC introduit automatiquement des espaces protégés dans les cas les plus fréquents. Les cas nouveaux doivent être traités individuellement.

5.2. Expressions étrangères

Les expressions en **langue étrangère** se mettent entre guillemets, sans italique.

Ex.: («diritto d'accesso»)



5.3. Expressions latines

Les expressions **latines** se mettent en italiques, sans guillemets.

<i>ab initio</i>	<i>idem</i>	<i>nulla poena sine lege</i>
<i>ad absurdum</i>	<i>in casu</i>	<i>pacta sunt servanda</i>
<i>a contrario</i>	<i>in concreto</i>	<i>per definitionem</i>
<i>a fortiori (en allemand)</i>	<i>in corpore</i>	<i>per se</i>
<i>a maiore minus</i>	<i>in dubio pro reo</i>	<i>prima facie</i>
<i>a priori</i>	<i>in fine</i>	<i>pro rata temporis</i>
<i>clausula rebus sic stantibus</i>	<i>infra</i>	<i>ratione materiae</i>
<i>de facto</i>	<i>in globo</i>	<i>ratione personae</i>
<i>de jure</i>	<i>in initio</i>	<i>ratione temporis</i>
<i>e contrario</i>	<i>in maiore minus</i>	<i>reformatio in melius</i>
<i>eo ipso</i>	<i>ipso jure</i>	<i>reformatio in pejus</i>
<i>eventualiter</i>	<i>ius sanguinis</i>	<i>sub</i>
<i>ex ante</i>	<i>ius soli</i>	<i>subeventualiter</i>
<i>ex nunc</i>	<i>lex fori</i>	<i>sui generis</i>
<i>ex nunc et pro futuro</i>	<i>lex specialis</i>	<i>venire contra factum proprium</i>
<i>ex tunc</i>	<i>mutatis mutandis</i>	
	<i>ne bis in idem</i>	

5.4. Nombres

Dans les grands nombres, séparer les groupes de 3 chiffres par apostrophe ou espace protégé.

Pour les opérations mathématiques, utiliser les caractères spéciaux.

Ex.:

4 × 13 × 19

signe de multiplication (Alt 0215 sur le clavier numérique)
avec **espace protégé**

5.5. Caractères spéciaux

(...[...].)

les **parenthèses à l'intérieur de parenthèses** deviennent des crochets (à saisir avec Alt Gr)

› »

› Format/Zeichen/Laufweite/**gesperrt 2 pt**

-)...

trait d'union protégé (shift + ctrl + -) avant la parenthèse fermante, pas d'espace après la parenthèse

Ex.: (quasi-)étatique



bis, ter, quater,
quinqües, **etc.**

Exposant

– ... –

pour les phrases intercalées:
espace normal – (Alt 0150 sur le clavier numérique au lieu d'un symbole, qui augmente l'interligne) espace normal

(...)

au lieu de , ne saisir que 3 points de suspension (Alt 0133 sur le clavier numérique; pour les cas d'utilisation, voir ch. 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus)



6. Proposition pour les références bibliographiques

Chaque auteur, commentaire, revue, etc. doivent être mentionnés clairement **la 1^e fois** où ils apparaissent. Les maisons d'édition ne sont pas mentionnées.

	la 1^e fois	ensuite
Monographies, traités, précis	<ul style="list-style-type: none">● indication obligatoire● indication occasionnelle <p>prénom (entier) nom (de l'auteur), titre (de l'ouvrage), vol. X, x^e éd., lieu (en français) + date (de parution), ,ci-après: ... (titre court)*, p.</p>	<ul style="list-style-type: none">● indication obligatoire● indication occasionnelle <p>nom (de l'auteur), *op.cit. ou titre court* , vol. X, , p.</p>
Thèses	<p>prénom (entier) nom (de l'auteur), titre (de la thèse), thèse lieu (en allemand) + date (de parution), ,ci-après: ... (titre court)*, p.</p>	<p>nom (de l'auteur), *op.cit. ou titre court* , p.</p>
Articles de revues	<p>prénom (entier) nom (de l'auteur), titre (de l'article), nom (de la revue) [abréviation] (quand existe), volume (année civile ou année de parution ou autre indication conventionnelle), ,ci-après: ... (titre court)*, p.</p>	<p>nom (de l'auteur), *titre court ou op.cit. ou abréviation (de la revue) et volume* , p.</p>
Mélanges	<p>prénom (entier) nom (de l'auteur), titre (de la contribution), in: Mélanges ... (titre), lieu (en français) + date (de parution), ,ci-après: ... (titre court)*, p.</p>	<p>nom (de l'auteur), *op.cit. ou titre court* , p.</p>
Commentaires	<p>prénom (entier) nom (de l'auteur), in: Commentaire ... (titre complet), lieu (en français) + date (de parution), , ci-après: Commentaire X], thème (de la contribution: art. ou sujet commenté), n. ou p.</p>	<p>nom (de l'auteur), *op.cit. ou Commentaire X*, thème , n. ou p.</p>

Notes de bas de page, voir ch. 4.5 ci-dessus.

***Attention:** op.cit. ne peut être utilisé que quand il n'y a aucun doute. Quand un texte cite **plusieurs ouvrages d'un auteur**, et que leurs titres sont longs, il faut présenter un titre court dans chaque première citation pour pouvoir y renvoyer ensuite; cette indication n'est pas nécessaire s'il est possible de reprendre le premier/seul mot du titre.